



VOGEL ACADEMY

30, avenue d'Iéna
75116 Paris, France
06 75 37 22 39
www.vogelacademy.fr

Atelier du Droit européen des affaires

16 et 17 juin 2022

Valérie COUTURIER

VOGEL & VOGEL





OBJECTIFS DE LA FORMATION

Permettre aux destinataires de la formation d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances en droit européen des affaires.

MOYENS PEDAGOGIQUES

Animation par Valérie Couturier

Support de formation à l'issue de la formation

Auto-évaluation des acquis à l'issue de la formation

LES DOCUMENTS

Feuille de présence, à signer via DocuSign

Feuille d'évaluation de stage et d'auto-évaluation des acquis à remplir et à renvoyer par mail en fin de stage

Support de formation, envoyé par mail à l'issue de la formation



PLAN

Introduction générale

Partie I. La libre circulation des marchandises

I Champ d'application

II Interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent

III Interdiction des restrictions quantitatives

Partie II. La Libre circulation des personnes et des services

I Champ d'application

II Interdictions des discriminations et des entraves

III Limites à la prohibition

Partie III. Directives de libération/d'harmonisation

I Services

II Marques

III Pratiques commerciales

IV Paquet e-commerce

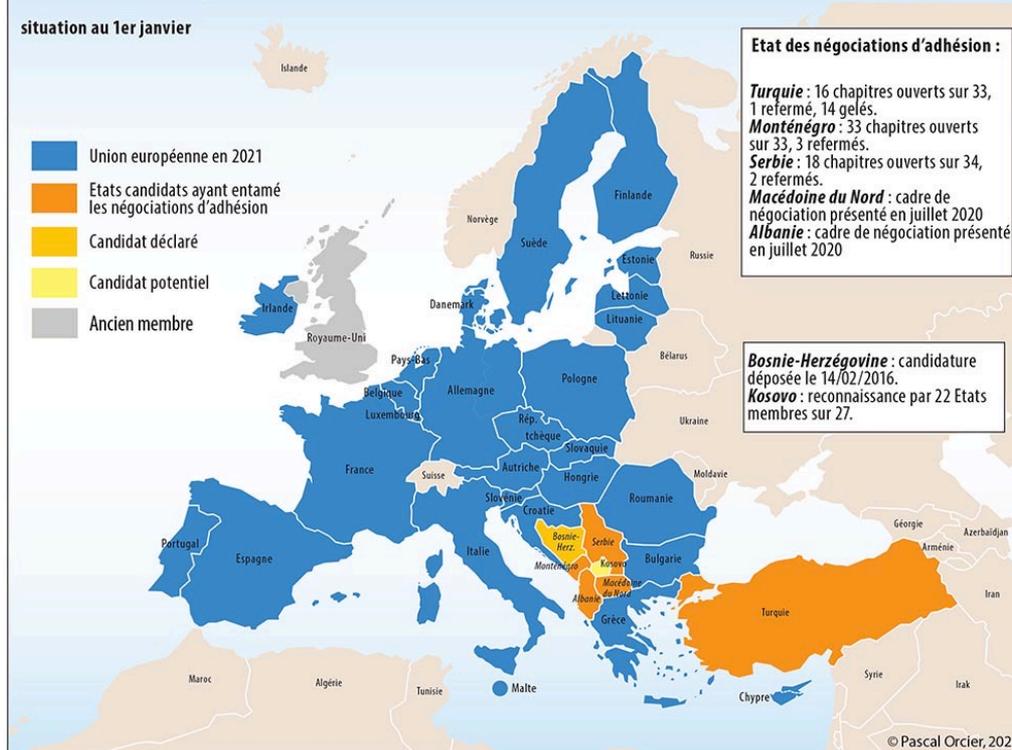


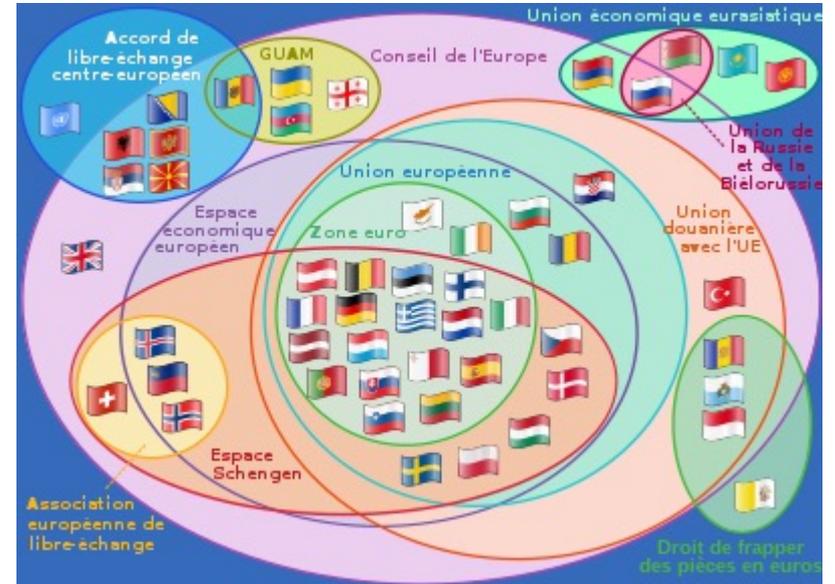
INTRODUCTION GENERALE

L'Union européenne en 2021

situation au 1er janvier

- Union européenne en 2021
- Etats candidats ayant entamé les négociations d'adhésion
- Candidat déclaré
- Candidat potentiel
- Ancien membre







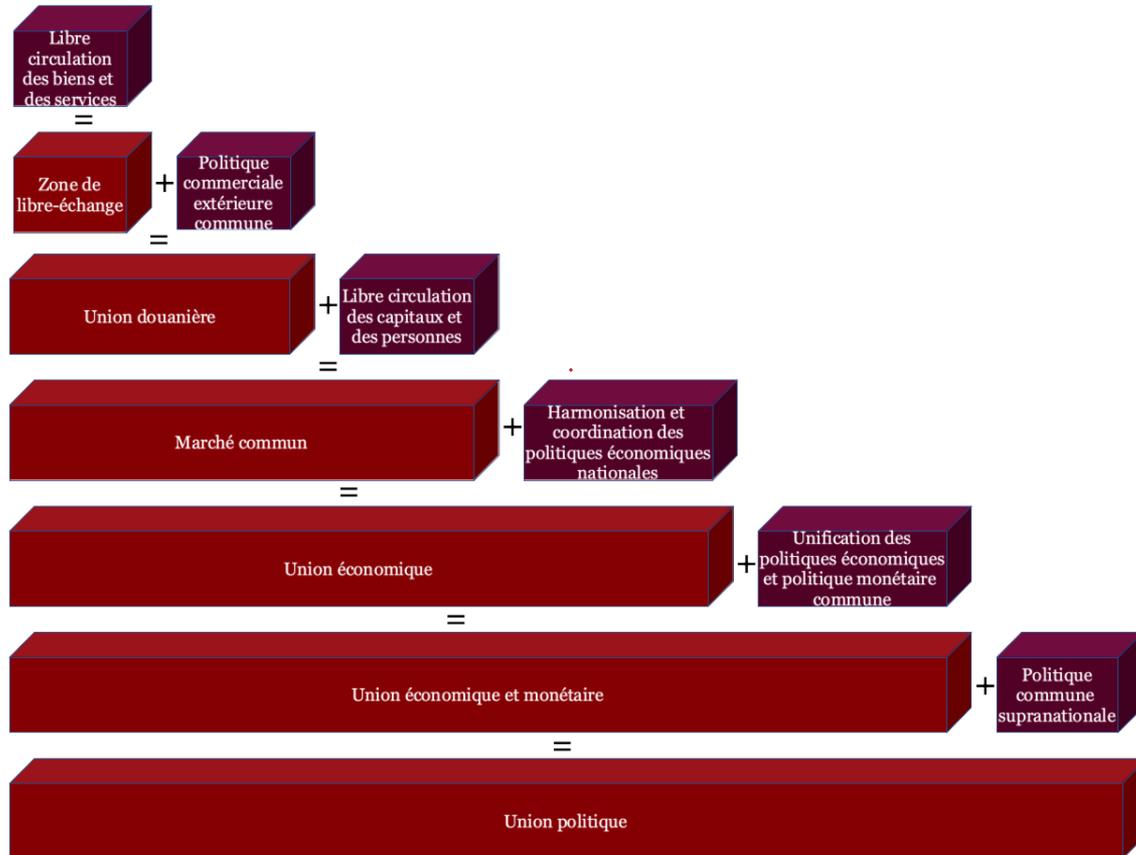
Qu'est-ce que le marché intérieur ?



L'article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit, dans son paragraphe 2, que :

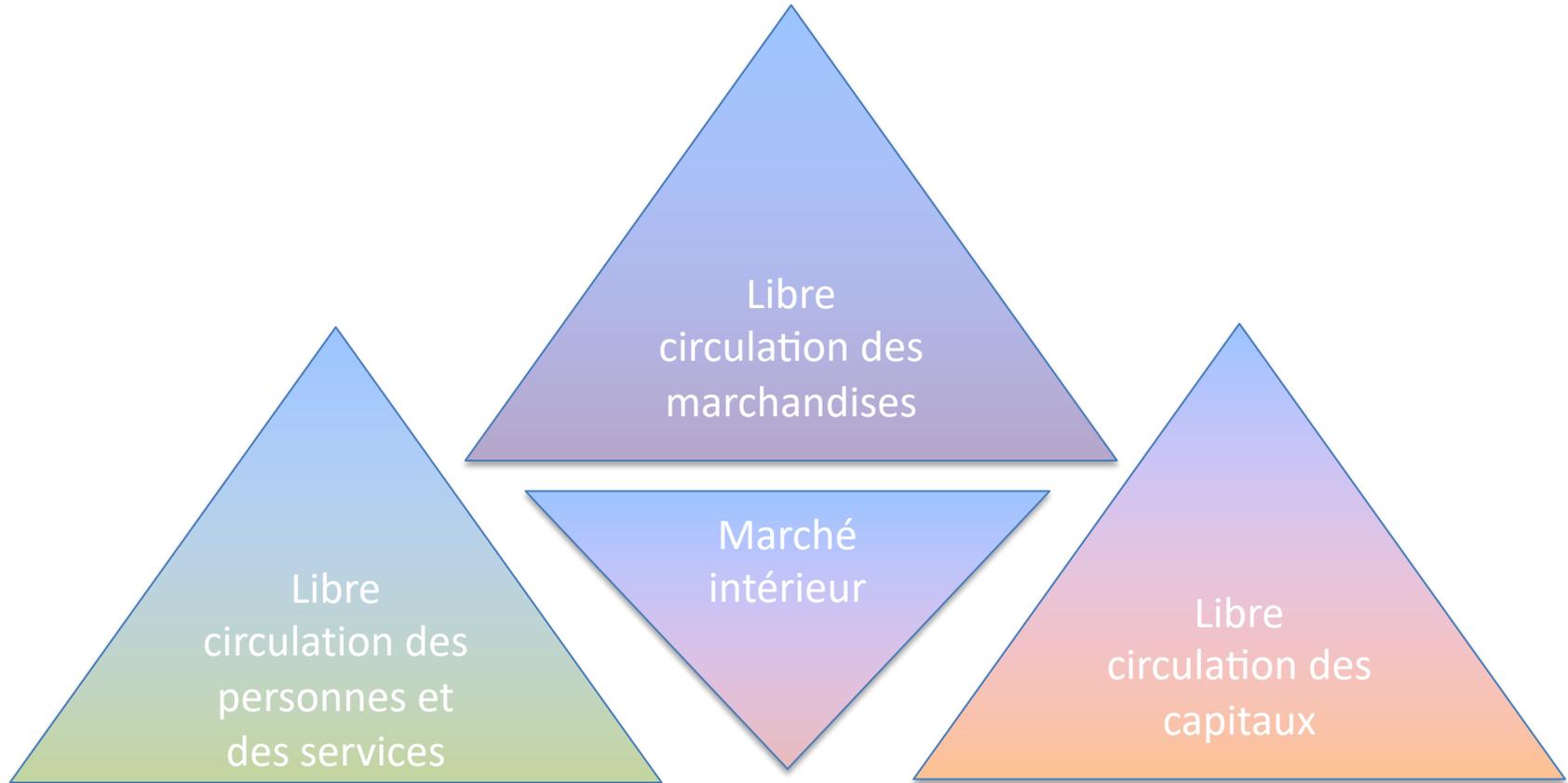
"[l]e marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des MARCHANDISES, des PERSONNES, des SERVICES et des CAPITAUX est assurée selon les dispositions des traités »

⇒ l'UE n'est pas une simple Union douanière





L'UE repose sur trois grandes libertés



Libre circulation des marchandises

- article 28 et 30 TFUE : interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane (TEE) - effet direct - CJCE 5/02/63, aff. 26/62 Vang Gend en Loos
- article 34 : interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (MEERQ) - effet direct - CJCE 31/05/79 aff. 132/78 *Denkavit* pour les importations et 29/11/78 aff. 83/78 *Redmond* pour les exportations

Libre circulation des personnes et des services

- article 45 : libre circulation des travailleurs - effet direct - CJCE 4/04/74, aff. 167/73, *Commission contre France (non traité)*
- article 49 : Liberté d'établissement - effet direct - CJCE 21 juin 1974, aff.2/74, *Reyners*
- article 56 : Liberté d'établissement - effet direct - CJCE 3 décembre 1974, aff.33/74, *Van Binsbergen*

Libre circulation des capitaux

- article 63 : effet direct - CJCE 4/04/74, aff. 167/73, *Commission contre France (non traité)* CJCE 14 déc. 1995, aff. c-163/94, *Sanz de Lara*

Ces libertés que ce soit quant à leurs conditions d'évocation ou leurs exceptions revêtent une importance pratique particulière puisque, en raison des principes de primauté et d'effet direct, toute mesure nationale qui y porte atteinte, sans justification, peut être contestée.

POUR RAPPEL

Principe de primauté du droit UE et effet direct des dispositions du droit primaire (arrêt du 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 26/62)

Obligation pour le juge national d'assurer l'effet utile du droit européen en laissant inappliquées les dispositions de droit national qui sont en conflit avec le droit de l'union

Arrêt *Simmenthal*, CJCE 9 mars 1978, aff. 106/77 : [...] tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, **en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire** »

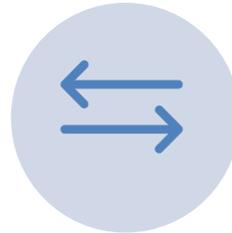
CJCE, 4 décembre 2018, *minister for justice and equality contre workplace relations commission*, aff. C-378/17 : toute juridiction nationale (ici le tribunal pour l'égalité), chargée d'appliquer dans le cadre de ses compétences les dispositions du droit de l'Union, doit être en mesure de garantir le plein effet de ce droit



Illustration récente:
***Cass. crim., 5 nov. 2019, n°
18-82.989***



Faits : Des éleveurs ayant commandé des produits vétérinaires espagnols étaient poursuivis pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation.



La réglementation française transposant la directive 2001/82/CE réservait l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires **aux distributeurs en gros**, privant *de facto* les éleveurs de la possibilité d'importer ces médicaments.



Question préjudicielle : Sur demande d'associations d'éleveurs, poursuivis pour complicité, la cour d'appel de Pau avait interrogé la Cour de justice pour savoir si cette réglementation n'était pas contraire à la libre circulation des marchandises.



Réponse de la Cour de Justice: les obligations de la directive de disposer de locaux adaptés, **spécifiquement applicables aux distributeurs de gros, ne sauraient être exigées d'éleveurs souhaitant seulement pourvoir aux besoins de leurs propres élevages => réglementation française contraire aux articles 34 et 36 TFUE (CJUE, 27 oct. 2016, aff. C-114/15, Audace e. a)**



La cour d'appel de Pau avait néanmoins déclaré les éleveurs coupables au motif qu'en se faisant délivrer des ordonnances irrégulières, ils avaient manqué à leurs obligations de délivrance de médicaments et de pharmacovigilance.



La Cour de cassation casse cet arrêt au motif que ces obligations étaient inopposables aux éleveurs qui, en méconnaissance du droit de l'Union, étaient exclus de la procédure d'importation parallèle.

En effet, « ***il appartient au juge répressif d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une disposition du [TFUE] ou un texte pris pour l'application de celui-ci*** ».

L'obligation d'écarter une disposition nationale contraire au droit de l'Union pèse également sur d'autres organes de l'Etat, notamment sur les autorités administrative

(pour une autorité administrative de concurrence : affaire *CIF* du 9 septembre 2003, aff. C-198/01 : une autorité nationale de la concurrence est investie de la mission de veiller au respect de l'article 81 CE (devenu 101 TFUE). L'effet utile de ces règles de l'Union serait amoindri si l'autorité nationale de la concurrence ne pouvait pas constater qu'une mesure nationale est contraire à celles-ci et si, en conséquence, elle ne la laissait pas inappliquée.

Dans le cas particulier du droit dérivé, et notamment des directives, si le texte européen ne crée pas directement d'obligations à l'égard des particuliers, personnes physiques ou morales, le principe de primauté ne permet pas au juge national d'écarter une norme nationale contraire (Cass. 1^{re} civ., 10 novembre 2021, 19-14.538). La Cour précise en outre en l'espèce que l'application directe d'une directive ne peut être opposée qu'à un organisme étatique ou para-étatique, ce qui n'est pas le cas d'une société de perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore.

L'effet direct d'une directive dépend en effet du caractère inconditionnel et précis de ses dispositions et de l'expiration du délai de transposition accordé aux Etats membres (alors que les règlements sont directement applicables – art. 288 TFUE).



Partie I. La libre circulation des marchandises

Introduction

I Champ d'application

II Interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent

III Interdiction des restrictions quantitatives

INTRODUCTION

Le principe de libre circulation des marchandises représente un élément essentiel de la construction européenne puisque celle-ci a pour objet, selon l'article 3 TUE, l'établissement d'un marché intérieur.

- ❖ « *Le principe de la libre circulation des marchandises a été un **élément clé** de la création et du développement du marché intérieur* » - Guide UE pour l'application des dispositions du traité régissant la libre circulation des marchandises
- ❖ La libre circulation des marchandises constituent, selon la Cour, "*un principe fondamental du traité*" - CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-141/07, ; 1er juill. 2014, aff. C-573/12, Alands Vindkraft, pt 65)
- ❖ « *Une liberté fondamentale garantie par le traité* » - CJUE, 10 sept. 2014, aff. C-423/13, Vilniaus Energija, pt 50).

La libre circulation des marchandises fait l'objet d'un titre spécifique dans la troisième partie du TFUE relative aux *Politiques et actions internes de l'Union, qui se décompose en 3 chapitres :*

- ❖ *Union douanière" (art. 30 à 32 TFUE),*
- ❖ *Coopération douanière » (art. 33 TFUE)*
- ❖ *Interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres" (art. 34 à 37 TFUE).*

Le commerce intra-européen est ainsi rendu possible par une double interdiction dans tous les échanges entre Etats membres :

- ❖ l'interdiction des droits de douane et taxes équivalentes (art. 30 à 32 TFUE), d'une part,
- ❖ l'interdiction des restrictions, contingentements ou mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (art. 34 à 37 TFUE), d'autre part.



Articles du TFUE relatifs à la libre circulation des marchandises

- ✓ art. 28 - Union douanière
- ✓ art. 29 - produits mis en libre pratique
- ✓ art. 30 - interdiction des droits de douane/taxes d'effet équivalent
- ✓ art. 31 – tarif douanier commun
- ✓ art. 33 - coopération douanière
- ✓ art. 34 - interdiction des restrictions quantitatives à l'importation/mesures d'effet équivalent
- ✓ art. 35 - interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation
- ✓ art. 36 - exceptions aux articles 34 et 35
- ✓ art.110 - interdiction des impositions intérieures discriminatoires ou protectionnistes

I Champ d'application

A. Champ d'application matériel

- 1) Marchandises européennes
- 2) Transit européen
- 3) Relation avec les autres libertés

B. Champ d'application territorial



A. Champ d'application matériel

- 1) Marchandises européennes
- 2) Transit européen
- 3) Relation avec les autres libertés





Qu'est-ce qu'une marchandise ?



- ❖ L'article 28 TFUE précise que l'Union est fondée sur une union douanière qui "*s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises*".
- ❖ Selon la Cour, les marchandises sont des « *produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales* » - CJCE, 10 déc. 1968, aff. 7/68
- ❖ La notion de marchandises est comprise largement :
 - biens de production (ex : appareils à travailler le bois)
 - biens de consommation (ex : pâtes)
 - produits de loisir (ex : livres)
 - biens de nature artistique
 - produits de première nécessité (ex : lait)
 - produits à forte valeur ajoutée (ex : produits couverts par un brevet tels que les médicaments)
 - végétaux (ex : bulbes de jacinthe)
 - animaux (ex : dindes de Noël ; abeilles)
 - pièces de monnaie n'ayant plus cours légal
 - biens immatériels (logiciels, électricité, etc.)

Cas spécifiques

« Le traité étend l'application du principe de la libre circulation à toutes les marchandises, sans autre exception que celles expressément prévues par le traité. »

Biens/produits inclus

- ❖ Déchets - CJCE, 9 juill. 1992, aff. C-2/90 ; 8 nov. 2007, aff. C-221/06
- ❖ Œuvres d'art - CJCE, 10 déc. 1968, aff. 7/68
- ❖ Produits destinés à assurer la sécurité publique - CJCE, 10 juill. 1984, aff. 72/83, *Campus oil*
- ❖ Produits agricoles - CJCE, 20 avr. 1978, aff. Jtes 80/77 et 81/77
- ❖ Produits pharmaceutiques

Biens/produits exclus

- ❖ Produits hors commerce (ex. stupéfiants, fausse monnaie)
- ❖ Moyens de paiement – CJCE, 23 févr. 1995, aff. C-358/93
- ❖ Envois postaux internationaux – CJCE, 10 févr. 2000, aff. C-147/97 – *Deutsche Post*

Qu'est-ce qu'une marchandise européenne ?





Les produits
originaires des
Etats membres

Les produits **mis**
en libre pratique

Produits originaires

La notion de marchandise de l'Union est définie par le Code des douanes de l'Union (art. 60).
Constituent une marchandise originaire de l'Union :

- ✓ Les marchandises **entièrement obtenues** dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire
- ✓ Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi **leur dernière transformation ou ouvraison substantielle**, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un **produit nouveau** ou correspondant à un stade de fabrication important. La nouveauté d'un produit dépend de la valeur ajoutée (> 10 %) et, éventuellement du changement de position tarifaire du tarif douanier commun (insuffisant à lui seul).

« la dernière transformation d'un produit n'est « substantielle » (...) que si le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifiques propres, qu'il ne possédait pas avant cette transformation » - CJUE, 11 févr. 2010, aff. C-373/08

Produits en libre pratique

Pour circuler au sein de l'Union, une marchandise non européenne doit être mise en libre pratique (art. 201, C. douanes).

*« sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits **en provenance de pays tiers***

- ✓ *pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies (déclaration de mise en libre pratique)*
- ✓ *et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet état membre (Formalités de dédouanement)*
- ✓ *et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes »*

Ces produits bénéficieront du **principe d'égalité de traitement** : mêmes avantages que les produits originaires d'Etats membres (pas de nouveaux contrôle ou de nouveaux droits de douane) mais ne peuvent pas être commercialisés



Qu'est-ce que le transit européen ?



Le transit se définit comme l'acheminement d'une marchandise d'un bureau de douane à un autre, à travers un ou plusieurs États membres ou une portion de territoire, sans mise sur le marché dans l'État de transit. Le transit, qui n'implique aucune mise sur le marché, ne permet pas à l'État de transit de retenir des marchandises légalement fabriquées dans un État membre et destinées à être mises en circulation dans un État tiers. Le Code des douanes distingue deux formes de transit :

- ✓ Transit **externe** : marchandise non Union qui se contente de circuler sur le territoire UE sans être mise sur le marché (ex : CJUE, 5e ch., 9 nov. 2017, aff. C-46/16, *LS Customs Services SIA*) => non soumise au droit de l'Union
- ✓ Transit **interne** : marchandise UE qui emprunte à un moment donné un territoire non UE (utilisation d'un DAU : document administratif unique)

(Exemple : des masques sont expédiés par camion sous transit de l'Union depuis l'Allemagne à destination de l'Italie. Ils peuvent traverser le territoire suisse : le transit prend fin au bureau de douane compétent en Italie)



**Quelles sont les relations de la
libre circulation des marchandises
avec les autres libertés ?**

Distinction avec la libre prestation de services

- ❖ Service : notion résiduelle => prestation rendue contre rémunération et non régie par la LCM
- ❖ Mais frontière difficile
 - œuvres mise à disposition du public et se confondant avec support matériel, travaux d'imprimerie => LCM
 - Mais œuvres mises à disposition du public par voie de représentation , pub TV, ...=> LPS
- ❖ Parfois affectation des 2 libertés => application de la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal (à défaut application des 2 règles)

Distinction avec la liberté d'établissement

- ❖ Pas de problème : une même mesure justifiée au regard de la liberté d'établissement ne peut avoir d'effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises, à moins que des effets autres que ceux découlant de façon indirecte de cette restriction à la liberté d'établissement ne soient identifiés.

B. Champ d'application territorial



Territoire douanier de l'Union

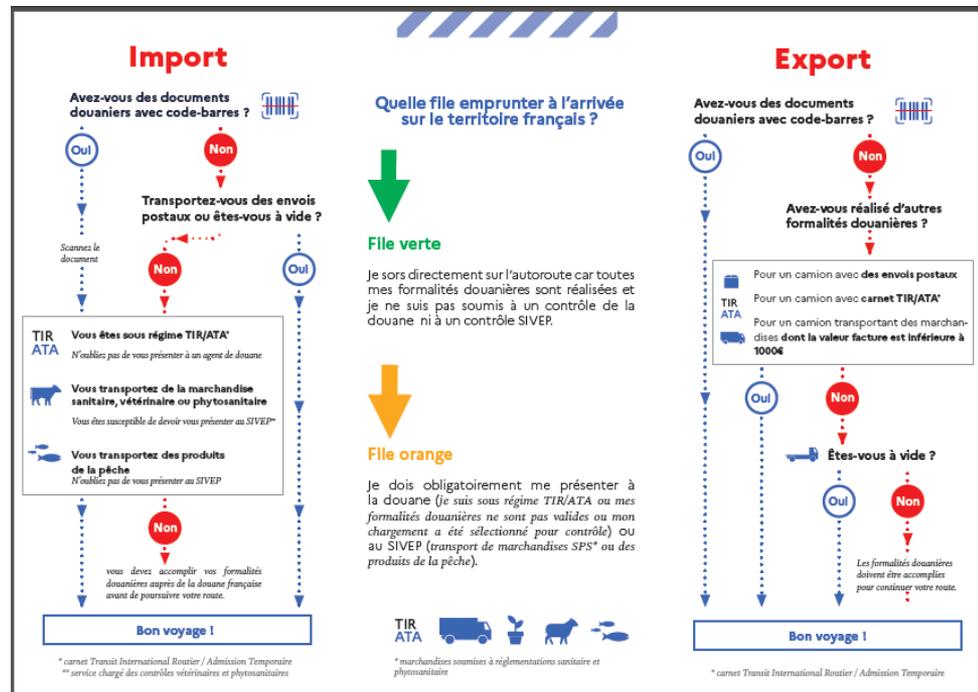
La réglementation européenne, qui repose sur le principe d'une union douanière, s'applique sur l'ensemble du territoire douanier de l'Union :

- ❖ 27 Etats membres + leurs possessions insulaires + les territoires européens dont un État membre assure les relations extérieures
- ❖ pays et territoires d'outre-mer (art. 198 TFUE – Union douanière), départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries. Comme pour les pays et territoires d'outre-mer (art. 349 TFUE – application du droit de l'Union)
- ❖ Monaco

BREXIT

Depuis le 1er janvier 2021 qui a marqué la fin de la période de transition (1er février - 31 décembre 2020) au cours de laquelle le droit de l'Union européenne continuait de s'appliquer au Royaume-Uni, un accord de commerce et de coopération (ACC), signé par la Présidente de la Commission européenne, le Président du Conseil européen et le Premier ministre britannique le 30 décembre 2020, détermine les règles applicables aux relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne dans un certain nombre de domaines.

- ✓ Rétablissement des formalités douanières aux frontières sûreté-sécurité ICS pour toute introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'UE en provenance du RU (dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) dans le système informatique ICS français avant le franchissement de la frontière de l'UE).
- ✓ Rétablissement des formalités de transit
- ✓ Exemption de droits de douane et de quotas pour les produits respectant la règle d'origine préférentielle



Conséquences liées à l'existence d'un territoire douanier unique

- ❖ **Volet interne** : aucun droit de douane n'est appliqué sur les marchandises de l'union (cf *supra*) circulant entre les états membres
- ❖ **Volet externe** : des taux de **droits de douane communs** sont appliqués à l'**importation** de marchandises non européennes (*biens autres que les marchandises de l'union ou qui ont perdu leur statut douanier de biens de l'union du fait de leur exportation ou d'une transformation significative*) dans l'UE => lorsque des marchandises proviennent de n'importe quel pays non membre de l'union douanière, elles sont taxées de façon identique par tous les états membres de l'union douanière

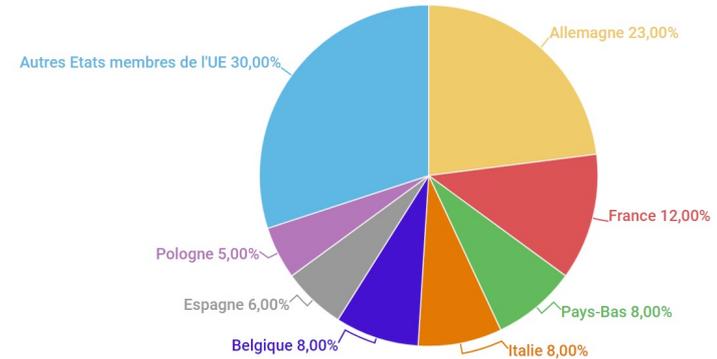
Les Etats membres appliquent une réglementation douanière commune, élaborée par les institutions européenne (code des douanes version 2016) - compétence exclusive

L'Union européenne compte pour plus de 20 % de la richesse produite mondialement.

En 2020, les exportations de biens ont représenté 1 932 milliards d'euros (baisse de 9,4 % par rapport à 2019) alors que la somme des importations atteignait 1 714 milliards d'euros (baisse de 11,7 %), soit un excédent commercial de 218 milliards d'euros.

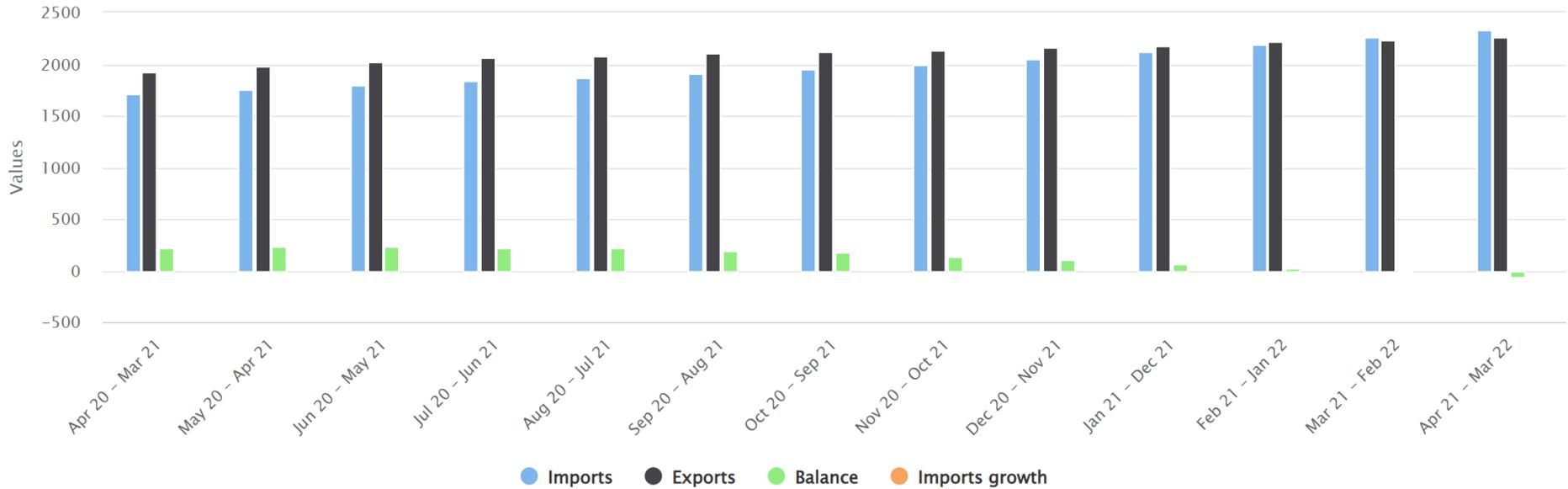
Si 61 % des échanges se font au sein de l'Union, les 27 ont pour partenaires extérieurs privilégiés la Chine, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ils exportent plus vers les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et importent le plus depuis la Chine. Suivent la Suisse, la Russie, la Turquie, le Japon, la Norvège, la Corée du Sud et l'Inde.

Le commerce intra-européen de biens (importations)



Lecture : l'Allemagne représentait 23 % des importations de biens de l'UE en provenance d'autres Etats membres en 2019
Données : Eurostat (2020)

EU27 merchandise trade with 3rd countries € billions





II Interdiction des droits de douane et taxe d'effet équivalent

A. Entraves douanières

- 1) Notion de taxe d'effet équivalent
- 2) Régime des droits de douane et taxes d'effet équivalent

B. Entraves fiscales

Il existe deux sortes d'entraves tarifaires :

- ❖ Les entraves douanières (articles 28 à 30 TFUE) : interdites en tant que telles
- ❖ car elles aggravent le prix de revient des marchandises importées ou exportées
- ❖ et/ou les formalités administratives d'importation ou d'exportation; Leur prohibition est inconditionnelle. Effet direct reconnu dès 1963 – vertical et horizontal

- ❖ Les entraves fiscales (article 110 TFUE) : interdites si et seulement si leur effet *discriminatoire* ou *protectionniste* est établi. Effet direct : al. 1 et 3 : CJCE 16/06/66, *LÜTTICKE* - al. 2 : CJCE 3/04/68, *Molkerei Zentrale*





A. Entraves douanières

- 1) Notion de taxe d'effet équivalent
- 2) Régime des droits de douane et taxes d'effet équivalent

1) Notion de taxe d'effet équivalent

- Les droits de douane ont été supprimés au 1er juillet 1968 entre les Etats membres
- Depuis cette date, il n'est susceptible de subsister que des taxes d'effet équivalent à des droits de douane
- Constitue une taxe d'effet équivalent :

*« Toute charge pécuniaire , fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelle que soit son appellation et sa technique, et **frappant les marchandises à raison du fait qu'elles franchissent la frontière**, alors même qu'elles ne serait pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protectionniste et que le produit importé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale" - CJCE, arrêt **Commission c/ Italie, 1er juill. 1969, aff. 24/68** :*

=> Définition comportant des éléments positifs et négatifs

Éléments positifs

- ❖ une charge **pécuniaire** (=> n'englobe pas les obstacles non tarifaires)
- ❖ **unilatéralement imposée par une autorité publique compétente d'un Etat membre** (sens large, directement ou indirectement)
 - ✓ peut-être imposée par une collectivité territoriale, même de petite taille
 - ✓ Pas de TEE si un opérateur a le choix de ne pas recourir aux services donnant lieu à imposition en vue de l'importation (ex : expéditeur en douane)
- ❖ frappant les marchandises UE **en raison du fait qu'elles franchissent la frontière** à l'importation ou à l'exportation (=> fait générateur)
 - ✓ "en raison" ne signifie pas "au moment" du franchissement de frontière (la taxe n'est en général pas perçue au moment précis du franchissement de la frontière mais antérieurement ou postérieurement à celui-ci)
 - ✓ sont concernées aussi bien les frontières **régionales** que les frontières **nationales**, dès lors que le franchissement de ces dernières rompt **l'unicité du territoire douanier** (Arrêt *Legros* 16/07/92, aff. 163/90 - Arrêt *Lancry* 9/08/1994, aff. C-363, 407 à 411/93 : « le principe même de l'union douanière s'étendant à l'ensemble des échanges de marchandises (...) exige que soit assurée de manière générale la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union et non uniquement le commerce interétatique »)

Éléments négatifs

- ❖ **Indifférence de l'appellation ou de la technique** (droit statistique », « droit d'expertise , « supplément de prix », « droit de débarquement », « taxe sanitaire », « taxe postale de présentation en douane » , « redevance pour le contrôle de prix »...)
- ❖ **Indifférence de sa nature juridique en droit interne** (impôt, taxe fiscale, taxe para-fiscale, cotisation, contribution, redevance ...)
- ❖ **Indifférence de l'objectif** (ex objectif de protection environnementale, sociale, culturelle ne peuvent servir de justification)
- ❖ **Indifférence de son mode de perception** (services douaniers, financiers, fiscaux, collectivités locales, organismes professionnels, organismes privés...)
- ❖ **Indifférence des effets du prélèvement** discriminatoire ou non (parce que pas de production nationale similaire) que les marchandises sur lesquelles ces droits sont prélevés concurrencent ou non une production nationale – (CJCE 26/02/75, *Cadsky*, aff. C-73/74) => **pas de règle de minimis**



La qualification de taxe d'effet équivalent (TEE) est exclusive de toute autre qualification

Bien distinguer les TEE et les impositions intérieures :

« la première frappe exclusivement le produit importé tandis que l(a) second(e) frappe à la fois des produits importés et nationaux » (CJCE, 21 septembre 2000, Kapniki Michailidis, C-441 et 442/98)

La TEE frappe le produit en raison du franchissement de la frontière

L'imposition intérieure frappe un produit intérieur et un produit importé (identique) d'un même prélèvement au même stade de commercialisation

La présence d'un produit national similaire n'implique nullement la qualification d'imposition intérieure

Arrêt Capolongo, 19/06/73, aff. 77/72 : "une contribution relevant d'un régime général de redevances intérieures, appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés, peut néanmoins constituer une TEE à un droit de douane à l'importation, lorsque cette contribution est exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement au produit national appréhendé".

TEE si les avantages résultant de l'affectation du produit de la cotisation en cause **compensent intégralement** la charge supportée par le produit national lors de sa mise dans le commerce (CJCE 16/12/92, CLAEYS, aff. C-114/91)-



En résumé, 3 conditions pour qu'il y ait TEE lorsqu'une taxe frappe indistinctement des produits importés et des produits nationaux :

- la taxe est exclusivement destinée au financement d'activités bénéficiant de façon spécifique aux produits nationaux
- identité entre le produit taxé et le produit bénéficiaire
- la taxe pesant sur le produit national est *entièrement* compensée (si compensation seulement partielle : imposition intérieure => art. 110 TFUE)

2) Régime des taxes d'effet équivalent

- ❖ Principe d'interdiction des taxes d'effet équivalent (TEE) : CJCE, 14 déc. 1962, aff. jtes 2/62 et 3/62 – plus récemment : CJUE, 6 déc. 2018, aff. C-305/17, FENS : Une taxe frappant l'exportation de l'électricité produite sur le territoire de Slovaquie constitue une taxe d'effet équivalent, que le produit soit destiné à être commercialisé dans un autre État membre ou dans un État tiers
- ❖ Conséquence : l'Etat membre doit reverser les TEE indus aux opérateurs économiques : CJCE, *Kapniki-Michaïlidis*, 21 sept. 2000 aff. C-441 et 442/98
 - ✓ Demande portée devant administration fiscale qui a reçu la taxe
 - ✓ Droit à restitution ouvert à compter de l'existence de l'illicéité = naissance de la redevance illégale (mais parfois à compter de l'arrêt qui la constate pour des raisons de sécurité juridique)
 - ✓ En principe remboursement intégral mais
 - minoration admise lorsque la TEE est très ancienne et procurerait de ce fait à l'opérateur économique un avantage disproportionné par rapport à ses concurrents
 - majoration possible si le requérant a subi un préjudice spécifique en raison de la TEE
 - ✓ Prescription : 3 ans
 - ✓ Principe d'autonomie procédurale, sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité (CJUE 30 juin 2016, *CIUP* aff. C- 288/14)

Aucune exception légale à l'interdiction des TEE (inapplication de l'article 36 TFUE), mais des exceptions d'origine jurisprudentielle

Charges afférant à des contrôles effectués pour satisfaire à des obligations imposées par le droit UE - CJCE 25 janv. 1977, *Bauhuis*, aff. 46/76 : les redevances perçues à l'occasion de contrôles uniformes imposés par une disposition européenne ne constituent pas des taxes d'effet équivalent (contrôle strict des conditions) :

- ✓ les redevances ne doivent pas dépasser le coût réel des contrôles ;
- ✓ les contrôles doivent avoir un caractère obligatoire et uniforme pour l'ensemble des produits concernés dans l'Union ;
- ✓ ils doivent être prévus par le droit de l'Union dans l'intérêt général de celle-ci ;
- ✓ ils doivent favoriser la libre circulation des marchandises notamment en neutralisant les obstacles pouvant résulter des mesures unilatérales de contrôle prises en conformité avec l'article 36 du traité - CJCE, 27 sept. 1988, aff. 18/87

Théorie du service rendu - suppose un « *avantage, spécifique ou individualisé, procuré à l'opérateur économique* » - CJCE, 30 mai 1989, aff. 340/87 :

- un service rendu à l'opérateur de nature à justifier une rémunération
- un service **personnel** effectivement rendu à l'opérateur
- ✓ Non le cas si les services profitent à l'ensemble de la collectivité (ex : frais occasionnés par des contrôles sanitaires rendant à garantir la santé publique ; renseignements statistiques)
- ✓ Admis exceptionnellement (ok pour placement des marchandises importées en dépôt dans les magasins spéciaux des entrepôts publics, sur la demande des intéressés en vue de conserver la franchise des droits en attendant qu'une destination soit affectée aux marchandises)
- la rémunération doit être la **contrepartie pécuniaire strictement équivalente** à la valeur du service rendu
- ✓ Interdiction des rémunérations disproportionnées
- ✓ Interdiction des taxes *ad valorem* (fonction de la valeur de la marchandise)



B. Interdiction des impositions intérieures discriminatoires ou protectionnistes

- 1) Champ d'application
- 2) Portée
- 3) Mesures fiscales interdites

Dispositions applicable du TFUE

Article 110

*Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les **produits des autres États membres** d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, **supérieures** à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.*

*En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à **protéger** indirectement d'autres productions.*

Article 111

*Les produits **exportés** vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.*

- ❖ Les entraves de nature fiscale s'apprécient au regard du seul article 110 TFUE, dès lors que l'article 34 TFUE vise de façon générale toutes les mesures entravant les importations qui ne sont pas déjà spécifiquement visées par d'autres dispositions du TFUE - CJCE, 3 mars 1988, aff. 252-86
- ❖ Par la généralité des termes de son paragraphe 2, l'article 110 concourt par son économie même à l'établissement du marché intérieur – CJCE, 4 avr. 1968, aff. 31/67

1) Champ d'application

L'article 110 TFUE a pour objet de garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre produits se trouvant déjà sur le marché national et produits importés.

- ✓ produits originaires des États membres et produits en libre pratique au sein d'un État membre
- ✓ inapplicable aux produits importés des pays tiers
- ✓ fiscalité indirecte, impôts nationaux ou taxes locales

2) Portée

- ✓ Garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre produits nationaux et produits importés – CJCE, 27 févr. 1980, aff. 171/78 ; CJUE, 3 juin 2010, aff. C-2/09
- ✓ Application de l'article 110 chaque fois qu'une imposition fiscale est « ***de nature à décourager l'importation de produits originaires d'autres États membres au profit de produits nationaux*** » - CJUE, 7 avr. 2011, aff. C-402/09 ; 7 juill. 2011, aff. C-263/10



3) Mesures fiscales interdites

L'article 110 interdit 2 types de mesures :

- ✓ l'alinéa 1 interdit les mesures fiscales **discriminatoires** entre produits nationaux et produits importés similaires (a)
- ✓ L'alinéa 2 interdit les mesures **protectionnistes** à l'encontre d'une production étrangère concurrente (b)

Interdiction des discriminations fiscales (art. 110, paragr. 1)

2 conditions doivent être réunies :

- ✓ un produit national et un produit importé **similaires**
 - Produits appartenant à la même classification fiscale, douanière ou statistique (CJCE 4/04/68).
 - Caractéristiques intrinsèques des produits
 - Les produits, au même stade de production et de commercialisation, présentent, **au regard des consommateurs**, des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins" - CJCE, 4 mars 1986, aff. 106/84 : qui parle de *critère d'analogie et de comparabilité dans l'utilisation qu'il convient de déterminer le champ d'application et non d'identité rigoureuse*

- ✓ un **effet discriminatoire**
 - Seules les discriminations au détriment des produits importés sont pris en considération (l'article 110 n'interdit pas les discriminations à rebours)
 - L'importance de la discrimination est indifférent.
 - **Diversité des types de discriminations, des méthodes utilisées** : CJCE 27/02/80 : "*sont interdites toutes les mesures qui placent les produits en provenance d'autres Etats membres dans une position désavantageuse à l'égard des produits du pays d'importation qui sont commercialisés sur le territoire de ce pays*".

Interdiction du protectionnisme fiscal (art. 110, paragr. 2)

- ✓ Rapport de concurrence partielle, directe ou indirecte - CJCE 27 février 1980, *aff. 168/78* : " L'article 110 TFUE a pour fonction d'appréhender toute forme de protectionnisme fiscal indirect dans le cas de produits qui, sans être similaires, se trouvent néanmoins, avec certaines productions du pays d'importation, dans un rapport de concurrence même partielle, indirecte ou potentielle".
 - **le vin et la bière** : CJCE 27 février 1980 et 12/07/83, *aff. 170/78*)
 - **les bananes** (production nationale italienne quasi nulle) **et les fruits de table typiquement italiens** : CJCE 7 mai 1987, *aff. C-184/85, Commission c/ Italie* : un droit d'accise sur les bananes mis en place par les autorités italiennes a été considéré comme protégeant la production nationale de fruits

- ✓ Effet protecteur : *Il suffit qu'il soit établi qu'un mécanisme fiscal déterminé, compte tenu de ses caractéristiques propres, soit de nature à entraîner un effet protecteur prévu par le Traité*
 - preuve de l'effet protecteur par la structure des taux : *Affaire de la supervignette française. CJCE 9 mai 1985, Humblot c/ directeur des services fiscaux, aff. 112/84*

- ✓ Inapplicabilité de l'article 36 qui ne s'applique qu'aux restrictions quantitatives (CJUE, 7 févr. 2002, *aff. C-302/00*)



III INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET DES MESURES D'EFFET EQUIVALENT

- A. Interdiction
- B. Exceptions



Les articles 34 et 35 TFUE interdisent les restrictions quantitatives à l'importation, à l'exportation ou au transit et toutes les mesures d'effet équivalent entre tous les États membres.

Toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre États membres doit être considérée comme une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

Peu importe l'objet de la mesure dès lors qu'elle présente un risque d'entrave par ses effets.

Il existe des limites à la prohibition : règle de raison établie par la CJUE / exceptions légales de l'article 36



Article 34 *Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.*

Article 35 *Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.*

Article 36 *Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres*

Existence d'autres règles européennes

- ❖ **Textes d'harmonisation** : l'applicabilité des articles 34 à 36 TFUE dépend du degré d'harmonisation européenne, qui, en levant certains obstacles, permet de prévenir, avant tout contentieux, les entraves techniques aux échanges. **Lorsqu'un domaine est régi par le droit dérivé, toute mesure nationale y relative doit être appréciée au regard des dispositions d'harmonisation et non de celles du traité** (Aff. 7/68, Commission/Italie). Primauté du texte d'harmonisation (directive / règlement) sur le droit primaire et impossibilité d'ajouter des entraves sauf :
 - notification des mesures à la Commission – réponse sous 6 mois
 - ou autorisation par le juge européen d'adopter des mesures + protectrices
 - ou si la directive prévoit une mesure de sauvegarde

- ❖ **Organisation commune de marché** : lorsqu'il existe une organisation commune de marché, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure unilatérale même si celle-ci est de nature à servir de soutien à la politique commune de l'Union ou ne concerne que les produits nationaux. Pleine compétence États pour domaines non couverts (ex. mesures nécessaires pour la protection du consommateur ou de la santé publique et la promotion de la qualité de la production nationale)



A. Interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

- 1) Notion de mesures d'effet équivalent
- 2) Typologie

1) Notion de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives

- ❖ **Restrictions quantitatives** : mesures unilatérales restrictives imputables à un Etat ayant le caractère de prohibition totale ou partielle d'importation ou de transit (Affaire 2/73, Geddo) - mesures de quotas et de contingentements
- ❖ **Mesures d'effet équivalent** : sens + large. Plus difficiles à définir - La qualification de mesure d'effet équivalent nécessite cependant un certain degré de constance et de généralité.
*« toute réglementation commerciale des EM susceptibles **d'entraver**, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, **le commerce intra-communautaire**, est à considérer comme ayant un effet restrictif sur les échanges » (CJCE 11 juillet 1974, Dassonville, aff. 8/74)*

2 éléments :

- Une mesure prise par une autorité nationale
- Un effet restrictif sur les échanges

Mesure imputable à l'Etat :

- ✓ le pouvoir législatif et réglementaire
- ✓ les autorités du pouvoir central, d'un Etat fédéré ou d'autres collectivités territoriales
- ✓ l'administration *via* une pratique administrative (si constance et généralité)
- ✓ les déclarations d'un fonctionnaire dans certaines circonstances - CJCE, 17 avr. 2008, aff. C-470/03
- ✓ le pouvoir judiciaire - CJCE janv. 1991, Alsthom art. 1643
- ✓ des organismes publics dotés de prérogatives de puissance publique (édiction de normes)
- ✓ des organismes de certification
- ✓ des organismes privés, non intégrés à l'Etat, dès lors qu'ils sont contrôlés par l'Etat - CJCE 12/12/1990, aff. C-302/88

Dir. 70/50 (abrogée) : « *dispositions législatives, réglementaires et administratives, les pratiques administratives ainsi que tous actes émanant des pouvoirs publics, y compris les incitations* »

- ✓ La mesure étatique **peut ne pas être contraignante** mais prendre la forme d'une simple **incitation**.
- ✓ La mesure peut même être constituée de la **simple inaction ou de la carence** des autorités publiques dans les pouvoirs dont elles disposent pour empêcher l'entrave à la libre circulation des marchandises (Commission c/ Fr 1997, C-265/95 : absence d'intervention des autorités françaises face aux actions des agriculteurs nationaux interceptant / détruisant des marchandises importées) => actes positifs ou négatifs
- ✓ il peut s'agir d'une **campagne publicitaire**



Effet restrictif sur les échanges

- ✓ Entraves :
 - entraves aux importations ou aux exportations
 - Indifférence de l'importance de l'entrave (**pas de règle de minimis**) : interdiction même si applicable sur une portion limitée du territoire géographique national et touche un nb réduit d'opérateurs économiques
 - effet potentiel suffit

- ✓ Exclusions :
 - règles visant des situations purement internes si aucun lien à l'exportation / importation et si aucune incidence sur les échanges (ex loi Lang)
 - discriminations à rebours : les Etats membres peuvent prendre des mesures qui désavantagent les produits nationaux
 - échanges avec les pays tiers.

Principe de reconnaissance mutuelle

- ❖ Chaque État membre doit accepter les **produits légalement fabriqués et/ou commercialisés** dans les autres États membres et qui ne font pas l'objet d'une mesure d'harmonisation européenne, même si les **prescriptions techniques ou qualitatives** diffèrent de celles imposées à ses propres produits, dès lors qu'un **niveau équivalent de protection** des divers intérêts légitimes en jeu est assuré (Cassis de Dijon, 20 févr. 1979, aff. 120-78 + Communic. Comm. CE C 256-2).
- ❖ Un État membre ne peut refuser la commercialisation d'un produit en l'état que s'il établit que cette mesure est justifiée pour des raisons de sécurité publique, de santé ou de protection de l'environnement, conformément à l'article 36 TFUE ou si la réglementation nationale en cause est nécessaire, poursuit un but d'intérêt général et est essentielle pour atteindre ce but.
- ❖ Les règles techniques nationales appliquées préalablement à la mise sur le marché sont justifiées si elles répondent à un objectif d'intérêt public reconnu par le droit européen, sont non discriminatoires et proportionnées, et conformes à l'objectif poursuivi sans aller au-delà.

En résumé

- ❖ **Règle générale** : nonobstant l'existence d'une règle technique nationale dans l'État membre de destination, **les produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre bénéficient d'un droit fondamental de libre circulation**, garanti par le TFUE
- ❖ **Exception** : les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre ne jouissent pas de ce droit lorsque l'État membre de destination peut prouver qu'il est essentiel pour lui d'imposer ses propres règles techniques aux produits concernés
 - pour les motifs visés à l'article 36 TFUE
 - ou en raison d'exigences impératives d'intérêt général,
 - et sous réserve du respect du principe de proportionnalité



2) Typologie des mesures d'effet équivalent

Mesures spécifiquement
applicables aux produits
importés ou
discriminatoires

Mesures indistinctement
applicables à tous les
produits

Mesures spécifiquement applicables aux produits importés ou discriminatoires

- ✓ **Formalités** à l'importation et à l'exportation (exigences de certificats, de licences ou de documents d'origine)
- ✓ **Contrôles douaniers** (ex : CJCE, 22 mars 1983, aff. 42/82 : contrôle systématique des vins italiens à la frontière)
- ✓ **Contrôles phytosanitaires/sanitaires** des produits importés
- ✓ **Dénominations ne constituant pas des appellations d'origine** (provenance + qualités spécifiques en découlant. Ex : Champagne) **ou des indication de provenance** (CJCE, 7 mai 1997, *Pistre*, aff. C-321/94, à propos de la dénomination « montagne » réservés aux produits nationaux)
- ✓ **Conditions financières** discriminatoires imposées aux importateurs
- ✓ Pratiques de **prix** discriminatoires (ex exigence d'un prix minimum pour les produits importés)
- ✓ Discriminations portant sur les exportations (art. 35) : CJCE, 8 nov. 1979, *Groenveld*, aff. 15/79 ; CJUE, 21 juin 2016, aff. C-15/15, *New Valmar*

Mesures indistinctement applicables à tous les produits

Deux arrêts fondateurs :

- ✓ *Cassis de Dijon* (1979) ~ refus d'autoriser importation en Allemagne d'une liqueur au motif que degré d'alcool < 25°)
- ✓ *Keck et Mithouard* (1993) ~ interdiction revente à perte en France
- ✓ Affaire des remorques italiennes (2009) ~ interdiction d'utiliser un motorcycle avec une remorque spécialement conçue pour celui-ci

Cassis de Dijon (Rewe Zentral) – CJCE, 20 févr. 1979, aff. 120/78

- ✓ Pose le principe de reconnaissance mutuelle (vu précédemment)
- ✓ Admet la soumission des mesures indistinctement applicables à l'article 34 en cas de restriction des échanges
- ✓ Reconnaît l'existence d'exceptions à l'interdiction autres que celle de l'article 36 - exigences impératives -, sous réserve de leur proportionnalité
- ✓ Décision ayant entraîné un important contentieux et la soumission de toutes sortes de mesures à l'art. 34 :
 - ✓ Imposant une norme technique (CJCE, 12 mars 1987, aff. C-187/84)
 - ✓ Réglementant la publicité (CJCE, 18 mai 1993, aff. C-126/91, Yves Rocher – publicité comparative)

Keck et Mithouard – CJCE, 24 nov. 1993, aff. C-267/91

- ✓ Revirement, la Cour ayant estimé nécessaire de réexaminer sa jurisprudence en la matière eu égard aux contentieux multiples et contestations systématiques des réglementations nationales (not. en matière sociale ou de sécurité sociale) par les entreprises, même sans lien avec la libre circulation :
 - « *il y a lieu de considérer que, contrairement à ce qui a été jugé jusqu'ici, n'est pas apte à entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce entre les États membres, au sens de la jurisprudence Dassonville, l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national, et **pourvu qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres*** ».
- ✓ Application de Cassis de Dijon, uniquement aux réglementations relatives aux caractéristiques du produit, à l'exclusion de celles relatives à la mise sur le marché, sauf si traitement défavorable des produits importés
 - ✓ Réglementations relatives à la dénomination (ex : interdiction importation produit cosmétique dénommé « Clinique ») , forme, présentation, étiquetage, poids, dimension, conditionnement
 - ✓ Modalités de vente = Qui vend ? Où ? Comment ?

Avant Keck et Mithouard - Mesures condamnables dès lors qu'effet restrictif

- CJCE 21 mars 1991, *Dellatre*, (aff. C-369/88) à (législation française établissant un monopole au profit des pharmaciens pour toute vente de produits pharmaceutiques) *Qui vend?*
- CJCE 18/05/93, aff. C-126/91, *Yves Rocher* (publicité comparative) *Comment vend-on?*

Depuis Keck - Echappent à art. 34 si non discriminatoires (présomption de légalité)

- CJCE 20/06/94, *PUNTO CAS* - La législation anglaise qui interdit l'ouverture des magasins le dimanche relève des modalités de vente (*Quand?*) – non discriminatoire
- CJCE 15/12/93, *Hünermund*, aff. C-292/92 - la législation allemande qui interdit aux pharmaciens de faire de la pub pour les produits parapharmaceutique en dehors de l'officine constitue un modalité de vente - *Comment vend-on?*

Exemples de modalités de vente considérées comme discriminatoires

- ❖ CJCE 10/11/94, *Lucien Ortscheit et Eurim-Pharm*, aff. C-320/93 :
 - loi allemande relative à la publicité dans le domaine de la santé : interdit toute publicité pour une importation individuelle de médicaments
 - qualification : modalité de vente
 - Mais n'affecte pas de la même manière les produits importés et les produits nationaux => n'est donc pas susceptible d'emblée d'échapper à l'application de l'article 34.

- ❖ CJUE 12 nov. 2015, aff. C-198/14, *Valev Visnapuu* :
 - Législation finlandaise prévoyant un monopole national pour la vente de boissons alcoolisées et imposant une autorisation pour la vente au détail de telles boissons => modalité de vente
 - mais la loi ne s'applique ni au monopole d'Etat ni aux fabricants établis en Finlande

Affaire des remorques italiennes – CJUE, 10 févr. 2009, aff. C-110/05

- ✓ Loi italienne qui interdit aux motocycles de tirer des remorques,
- ✓ mesure non discriminatoire car la réglementation n'a ni pour objet ni pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres,
- ✓ susceptible de constituer une mesure d'effet équivalent car elle exerce une influence considérable sur le comportement des consommateurs de nature à fermer l'accès de ce produit au marché national (en rendant l'utilisation d'un produit marginale, voire hypothétique, sur son territoire, la mesure nationale dissuade sa consommation et donc son importation),
- ✓ mais justifiable au regard de l'article 36 (exigences de sécurité routière)
- ✓ Cette décision met en évidence une nouvelle catégorie de restriction : les mesures qui restreignent l'utilisation ou l'usage d'un produit.
- ✓ Solution réitérée par : CJCE, 3e ch., 10 avril 2008, aff. C-265/06 (loi portugaise qui interdit l'apposition de films colorés sur le pare-brise et les vitrages correspondant aux sièges des passagers des véhicules automobiles ; CJUE, 11 déc. 2011, aff. C-10/09 (loi hongroise réservant la vente des lentilles de contact à des officines spécialisées, restreignant l'accès au marché aux opérateurs étrangers vendant ces produits sur internet qui devront supporter des coûts importants pour accéder au marché hongrois)

3 types de mesures indistinctement applicables



Mesures relatives aux caractéristiques de produits



Mesures relatives à l'usage du produit en lien avec l'accès au marché



Mesures relatives aux modalités de vente

Mesures relatives aux caractéristiques du produit



Critère de prohibition = effet restrictif sur les échanges

- ✓ Dénomination (CJCE 12 mars 1987, aff. C-187/84, loi allemande sur la pureté de la bière)
- ✓ Forme (CJCE, 10 novembre 1982, aff. 261/81, margarine cubique)
- ✓ Dimensions
- ✓ Poids
- ✓ Composition (CJCE, 14 juillet 1988, aff. 407/85, pâtes italiennes : interdiction additifs ou colorants)
- ✓ Présentation ou conditionnement (lieu de conditionnement, normes d'emballage, d'étiquetage, poinçonnage, etc.) : caractère suffisant d'un étiquetage adéquat, neutre et objectif.

Mesures relatives aux modalités de vente



Critère de prohibition = effet discriminatoire

Qui vend quoi ? Où ? Comment ?

- ✓ Conditions et méthodes de commercialisation
- ✓ Horaires d'ouverture (CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-304/90, ouverture le dimanche)
- ✓ Lieux de vente
- ✓ Personnes habilitées à vendre (CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-141/07, pharmacien d'officine)
- ✓ Mesures relatives au contrôle des prix (CJCE, 30 avr. 2009, aff. C-531/07, prix du livre)
- ✓ Restrictions à la publicité



Mesures relatives à l'usage/utilisation du produit



Critère de prohibition = entrave de l'accès au marché car le consommateur perd l'intérêt d'acheter le produit en raison de ses conditions d'utilisation



A. Exceptions à la prohibition des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

- 1) Typologie des exceptions
- 2) Régime

1) Typologie des exceptions

2 types d'exceptions

❖ **Exceptions légales (article 36)**

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

❖ **Exceptions jurisprudentielles** : exigences impératives énoncées par *Cassis de Dijon*



Exceptions légales

- ✓ moralité publique ;
- ✓ ordre public et sécurité publique ;
- ✓ protection santé et vie des animaux et des végétaux ;
- ✓ protection des Trésors nationaux ;
- ✓ protection de la propriété industrielle et commerciale



❖ **Moralité publique**

Droit de chaque Etat membre de déterminer les exigences de moralité publique sur son territoire selon sa propre échelle de valeurs – peu de JP (principalement relative à des marchandises qualifiées d’obscènes ou indécentes)

Parfois existence d’autres justifications liées entre elles (intérêt public dans des affaires concernant les jeux de hasard, protection des mineurs ...)

❖ **Ordre public et sécurité publique**

Doté d'une compétence exclusive pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, les États membres jouissent d'une large marge d'appréciation

La notion d'ordre public n'englobe ni la protection des intérêts économiques, ni la protection des consommateurs

Possibilité sur le fondement de la sécurité publique de soumettre leur transit à une autorisation spéciale pour contrôler les marchandises qualifiées de matériel stratégique à condition de respecter le principe de proportionnalité. Nécessité d'établir une menace réelle et suffisamment grave d'un intérêt fondamental (CJCE, 27/10/77, *Bouchereau*, aff. C-30/77)

❖ Protection de la santé et de la vie des personnes

La protection de la santé publique permet de justifier les contrôles sanitaires aux frontières. Elle figure au premier rang des biens ou intérêts protégés par l'article 36 TFUE

- **Principe** : à défaut d'harmonisation, il appartient aux EM de décider du niveau auquel ils entendent protéger la santé publique
- mais **2 limites**



1. Application du **principe de reconnaissance mutuelle**

SAUF SI

- le surcroît de protection est justifié d'un point de vue scientifique
- ou si les incertitudes de la recherche médicale justifient une certaine prudence

Reconnaissance implicite du principe de précaution : Arrêt *Nationale Formers' Union* du 5 mai 1998, aff. C-326/ 96 : il *«doit être admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées »*

2. Les Etats doivent tenir compte des exigences de la libre circulation => **principe de proportionnalité**
(contrôle de l'absence d'excès)

Charge de la preuve appartient à l'importateur ou au producteur.

❖ **Beaucoup de contentieux en matière de libre circulation des médicaments**

- Avocat général Y. Bot : la vente de médicaments au sein du marché intérieur de l'Union européenne demeure un « *domaine sensible* » ([concl. sous CJUE, 18 sept. 2019, aff. C-222/18, VIPA, pt 3](#))
- Différentes directives en matière de délivrance des médicaments mais qui ne règlent pas tout
- Il faut les interpréter pour voir si elles s'appliquent et si exhaustives
- À défaut appliquer les articles 34/35/36 TFUE

❖ **Quelques exemples récents**

✓ CJUE 3 juillet 2019, aff. C-387/18, *Delfarma*

Selon la loi polonaise, pour qu'une autorisation d'importation parallèle d'un médicament puisse être délivrée en Pologne, il faut que ce médicament et le médicament ayant fait l'objet d'une AMM dans cet Etat membre soient tous les deux des médicaments de référence ou tous les deux des médicaments génériques. Cette loi a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'importation parallèle d'un médicament lorsque celui-ci est un médicament générique tandis que le médicament déjà autorisé dans ledit Etat membre est un médicament de référence

- entrave l'accès au marché du médicament générique contraire à l'article 34 du TFUE
- application art. 36 TFUE
 - pourrait être justifiée si l'autorité compétente de l'Etat membre, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, avait encore des doutes concernant la qualité, l'efficacité ou l'innocuité du produit.
 - **Mais** ici aucune démarche de ce type : obligation formelle dont le non-respect entraine un refus systématique d'autorisation d'importation parallèle => ne peut en aucun cas être justifiée au sens de l'article 36 TFUE (non justifiée , non proportionnée)

↳ Maintien d'une jurisprudence restrictive en matière de justification d'entrave reposant sur des motifs de santé publique : « *l'article 36 TFUE ne peut être invoqué, notamment, pour justifier des réglementations ou des pratiques, même utiles, mais dont les éléments restrictifs s'expliquent essentiellement par le souci de réduire la charge administrative ou les dépenses publiques, sauf si, à défaut de ces réglementations ou pratiques, cette charge ou ces dépenses dépassaient manifestement les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé* ». (pt 30).

✓ CJUE 25 nov. 2021, aff. C-488/20, *Delfarma*

Réglementation polonaise prévoyant l'expiration de plein droit de l'autorisation d'importation parallèle d'un médicament à la suite de l'expiration de l'AMM.

- Cette disposition ayant pour effet d'empêcher automatiquement l'importation en Pologne de médicaments importés parallèlement, elle constitue une restriction à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE
- Application art. 36 si pour des raisons tenant à la protection de la santé publique, l'autorisation d'importation parallèle nécessairement liée à une AMM de référence, de sorte que le retrait de cette AMM peut justifier le retrait de l'autorisation d'importation parallèle
- Mais en l'occurrence, l'expiration de plein droit de l'autorisation d'importation parallèle d'un médicament du seul fait de l'expiration de l'AMM de référence, sans examen des risques engendrés par celui-ci, va au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes

❖ Santé des animaux et végétaux

La protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général aujourd'hui consacré à l'article 13 TFUE. La Cour de justice a ainsi admis l'instauration de zones de protection pour des populations d'animaux menacés tels que l'abeille brune ou des contrôles phytosanitaires à l'importation des pommes.

Mais exigence de **proportionnalité** => Les besoins de la production végétale doivent être, dans tous les cas, conciliés avec les impératifs de la protection de la santé humaine et animale compte tenu des progrès de la connaissance scientifique en la matière

❖ Protection des trésors nationaux

L'article 36 TFUE institue une exception culturelle en autorisant notamment les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit en faveur des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique

- Cadre jurisprudentiel
- Cadre législatif

❖ Cadre jurisprudentiel

Pas de définition de la notion (échec d'une proposition de communication interprétative de 1989) => il appartient à chaque EM de préciser ce qu'il entend par trésor national mais la Cour peut contrôler la qualification :

- ne peut viser que les biens les plus importants, qui renferment un intérêt historique, artistique, archéologique
- notion plus étroite que celle de biens culturels (la diversité culturelle ne relève pas de l'article 36. Mais possibilité exigence impérieuse. V. *infra*)

Arrêt récent : CJUE, 13 février 2020, C-468/19

La législation italienne prévoit que sont exonérés de la taxe sur la possession d'un véhicule automobile les véhicules ayant un intérêt historique et de collection le plus de 20 ans. Refus dans un cas litigieux => QP posées par le juge national : un véhicule d'époque peut-il être protégé en tant que bien culturel par l'article 36 du TFUE ?

Réponse : l'application de l'article 36 suppose l'existence d'une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ou une MEE. Or le litige ne portait que sur une entrave de nature fiscale (article 110 du TFUE) => articles 34 à 36 non applicable

❖ Cadre législatif

- ✓ **Contrôle préventif** = Règlement du 9/12/92 modifié par un règlement 116/2009 interdit l'exportation à l'extérieur de l'Union de biens considérés comme des Trésors nationaux.
+ soumet toute exportation de biens culturels en dehors de l'Union à une autorisation délivrée par les autorités du pays où le bien se trouve de manière licite.
- ✓ **Contrôle *a posteriori*** = > organisation des restitutions
directive du 15/03/93 et sa transposition en France (loi du 3/08/1995 modifiée par 10/07/2000)

Refonte du système par une **directive du 15 mai 2014** (directive 2014/60 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre)

➤ **Apport de la directive 2014/60**

- Champ d'application plus large : tous les biens culturels classés comme «trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique» (la directive 93/7 exigeait uniquement la restitution de certaines catégories de trésors nationaux ou d'objets qui sont partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques)
- L'utilisation d'un outil électronique, système IMI (information du marché intérieur) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre les autorités nationales;
- Le prolongement de 1 à 3 ans du délai imparti pour engager une action en restitution;
- La clarification du point de départ du délai pour l'action en restitution par l'indication précise de l'autorité de l'Etat membre requérant déclenchant le délai ;
- Le transfert de la charge de la preuve au possesseur du bien culturel s'il demande des indemnités pour la perte du bien en question au moment de sa restitution au pays d'origine.
- Pour obtenir des indemnités, le possesseur doit prouver qu'il a fait montre de la diligence requise lors de l'acquisition du bien et qu'il s'est assuré de son origine.
- Introduction de critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la «diligence requise» par le possesseur.

➤ **Transposition : L. 2015-195 du 20 février 2015**

❖ Protection de la propriété intellectuelle

Exception fondée sur la PI parmi les plus importantes d'un point de vue économique

- Autorités européennes d'abord recouru aux seuls articles 101 et 102 TFUE pour vérifier la compatibilité des droits nationaux de propriété intellectuelle avec le droit européen
- Depuis arrêt Sirena (18 février 1971, aff. 40-70) : soumission aux règles de la libre circulation des marchandises : les règles européennes de libre circulation des marchandises s'appliquent subsidiairement dès lors qu'elles poursuivent, comme les règles de concurrence, le même objectif de fusion des marchés nationaux dans un marché unique.
- la propriété intellectuelle conférant par nature des droits exclusifs, les autorités européennes ont été conduites à introduire des critères supplémentaires : seules les prérogatives du titulaire qui relèvent de l'objet spécifique du droit de propriété intellectuelle et correspondent à sa fonction essentielle sont considérés comme licites au regard de l'article 36 TFUE



❖ **Systèmes de protection territoriaux**

- C'est le droit de l'Etat où la protection de la marque est demandée qui détermine les conditions de cette protection
- Un Etat membre n'accorde sa protection aux créateurs que sur son territoire. Le créateur n'est pas protégé contre les actes de contrefaçon commis à l'étranger.
- Les titres nationaux en matière de marque sont indépendants les uns des autres => le droit de marque peut être cédé pour un pays sans être cédé simultanément par son titulaire dans d'autres pays. Possibilité de cessions indépendantes



- 1) Distinction entre l'existence des droits et leur exercice
- 2) L'objet spécifique des droits
- 3) La règle de l'épuisement du droit
- 4) La fonction essentielle
- 5) Pb du reconditionnement des produits marqués

1) Distinction existence/exercice des droits de PI

Lorsqu'elle a été appelée à concilier la propriété intellectuelle avec les règles de concurrence, la Cour de justice a d'abord établi une distinction entre l'existence du droit, qui est légitime, et l'exercice du droit, qui peut éventuellement tomber sous le coup de la prohibition.

- ❖ **Existence du droit** (statut légal, condition d'octroi du monopole d'exploitation...). Le droit européen ne peut remettre en cause, aux termes de l'article 345 TFUE, l'existence d'un droit de propriété, et plus particulièrement de propriété intellectuelle, régulièrement acquis en vertu de règles nationales, sous réserve de :
 - ✓ absence de discrimination arbitraire
 - ✓ absence de restriction déguisée (CJCE *Centrafarm*, aff. 15/74 du 10 oct. 1978):

- ❖ **Exercice du droit** : violation du droit de l'Union si dépassement droits légitimes de son titulaire.

2) Objet spécifique

Tout exercice d'un droit exclusif consacré nationalement porte atteinte, par nature, à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union. C'est ainsi qu'est apparue la notion d'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle. L'objet spécifique dépend de la nature du droit protégé.

Brevet

droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels sur le territoire européen, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon

Marque

droit exclusif d'utiliser la marque pour la première mise en circulation d'un produit et de le protéger contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits revêtus de celle-ci

Dessins et modèles

faculté d'empêcher des tiers de fabriquer et de vendre ou d'importer, sans son consentement, des produits incorporant le modèle

La portée de l'objet spécifique se définit par référence à la théorie de l'épuisement des droits : le droit exclusif conféré au détenteur d'un droit de propriété intellectuelle s'épuise pour les produits visés après leur première mise en circulation sur le territoire du marché intérieur

3) Règle de l'épuisement des droits

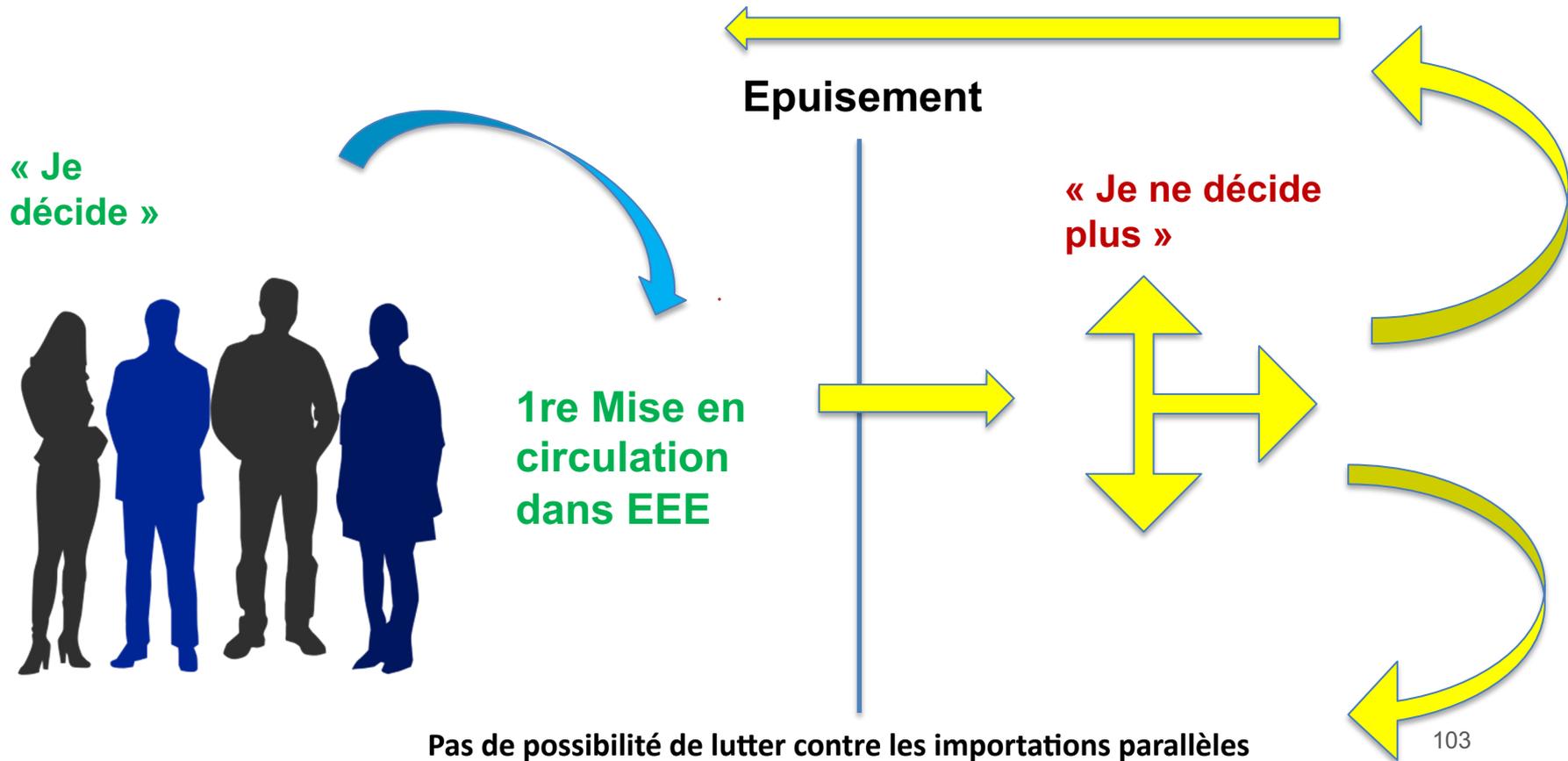
Le titulaire du droit de PI est libre de la commercialisation et/ou de l'exploitation sous forme de licence de son droit.

Le droit exclusif dont dispose le titulaire s'épuise après la première mise en circulation

- du produit, sous sa marque, ou du produit breveté
- par lui-même ou par une personne unie par lui par des liens de dépendance juridique ou économique dans le marché commun.

Une fois mis en circulation, le produit peut circuler librement => Le titulaire ne peut pas s'opposer à sa commercialisation et aux importations parallèles

La règle de l'épuisement ne joue pas en présence de la commercialisation d'un produit contrefait, ni à l'égard des produits mis en circulation à l'extérieur de l'Espace économique européen (CJCE, *Sebago*, aff. C-173/98)



4) Fonction essentielle des droits de PI

Affinement de la définition de l'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle en l'interprétant à la lumière de leur fonction essentielle. Elle diffère selon le droit protégé.

Brevet

garantir la récompense de son effort à l'inventeur en lui permettant notamment d'empêcher la commercialisation de produits fabriqués dans un autre État membre par le bénéficiaire d'une licence obligatoire portant sur un brevet parallèle détenu par ce même titulaire

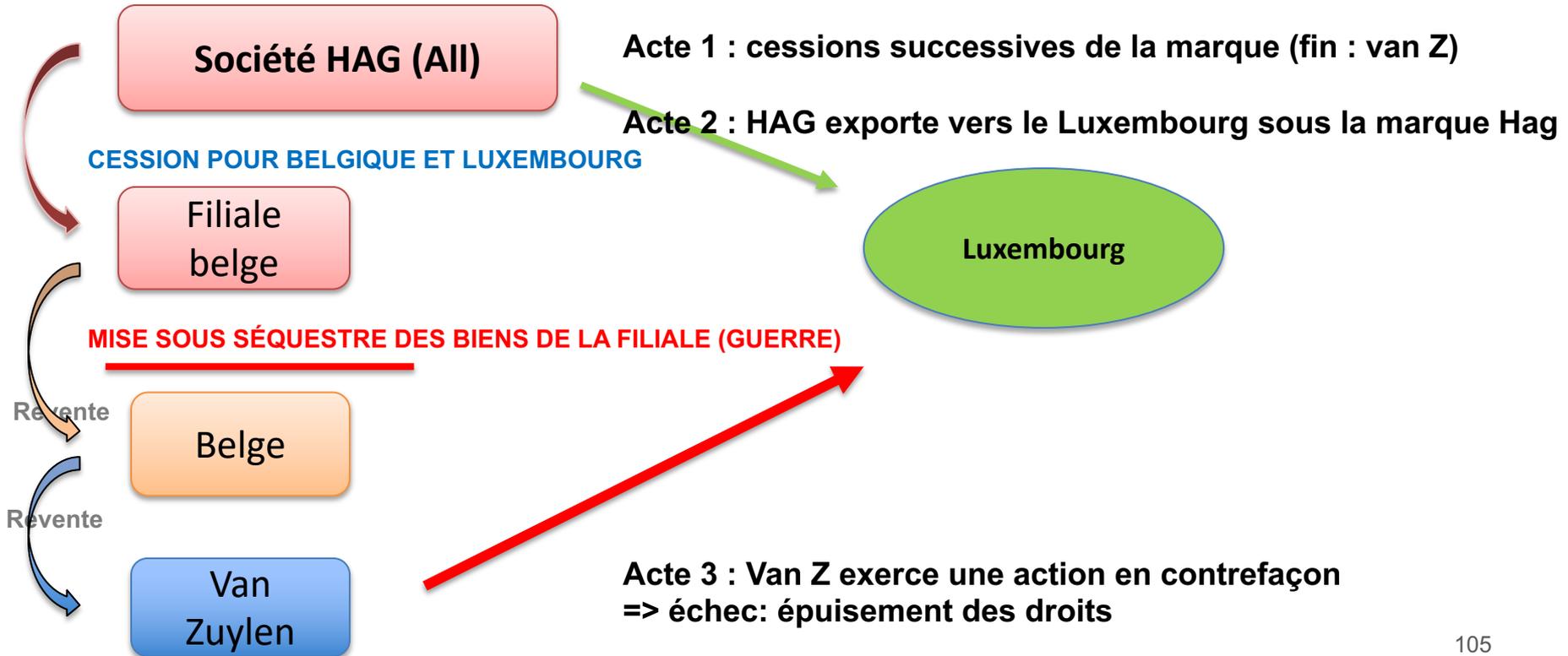
Marque

garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit, en lui permettant de distinguer, sans confusion possible, ce produit de ceux qui ont une autre provenance

Illustration avec l'affaire HAG I et II



Arrêt HAG 1 – 1974 (café décaféiné)



Question préjudicielle

La société Van Z. pouvait-elle s'opposer à l'importation de café, produit par HAG Allemagne et revêtu de la même marque, au Luxembourg?

Réponse négative : le détenteur d'une marque ne peut pas s'opposer à l'importation de produits légalement fabriqués dans un autre EM sous une marque identique ayant la même origine.

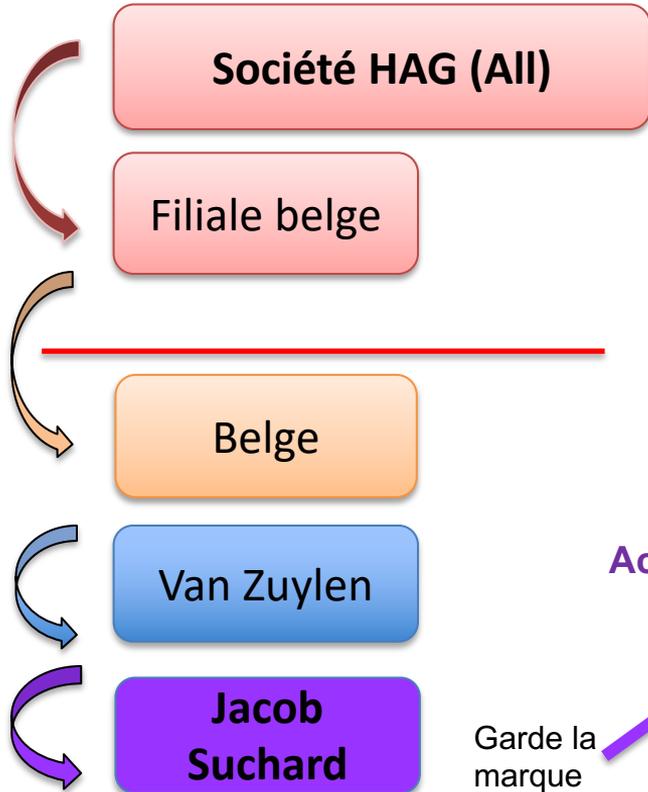
La **communauté d'origine** est à cette date fondamentale : la mise en circulation du produit par l'un des titulaires de la marque épuise les droits de l'autre titulaire .

"si le titulaire d'une marque dans un EM peut, lui-même, mettre en vente le produit de marque dans un autre EM, il en va de même pour un tiers qui a régulièrement acquis ce produit dans le premier Etat ".

► Un autre contentieux va suivre => arrêt Hag II 17 oct. 1990, qui marque une nette évolution

Arrêt HAG 2- 1990

MISE SOUS SÉQUESTRE (GUERRE)



Acte 2 : HAG exerce une action en contrefaçon
=> réussite



Acte 1 :

Jacob S exporte au Luxembourg

Garde la
marque

Question préjudicielle

Les importations de café Hag par Hag Belgique sur le territoire allemand pouvaient-elles être interdites sur le fondement du droit des marques ?

Arrêt Hag II du 17 oct. 1990 (aff. C-10/99) : revirement

*« les articles 30 et 36 ne font pas obstacle à ce qu'une législation nationale permette à une entreprise, titulaire d'un droit de marque dans un EM, de **s'opposer à l'importation**, à partir d'un autre EM, de produits similaires légalement revêtus dans ce dernier Etat d'une marque identique ou **prêtant à confusion avec la marque protégée**, alors même que la marque sous laquelle les produits litigieux sont importés appartenait initialement à une filiale de l'entreprise qui s'oppose aux importations, et a été acquise par une entreprise tierce à la suite de l'expropriation de cette filiale »*

2 arguments

- le titulaire originaire de la marque **ne peut pas être réputé avoir consenti** à son exploitation en Belgique par le cessionnaire (il y a eu mise sous séquestre)
- *"la fonction essentielle de la marque serait compromise si le titulaire de la marque ne pouvait pas (...) s'opposer à l'importation du produit similaire, sous une dénomination de nature à être confondue avec sa propre marque, car, dans cette hypothèse, les consommateurs ne seraient plus en mesure d'identifier avec certitude l'origine du produit marqué et le titulaire du droit pourrait se voir imputer la mauvaise qualité du produit dont il ne serait nullement **responsable**"*

Les notions d'objet spécifique et de fonction essentielle diffèrent

- ✓ **l'objet spécifique se réfère au droit de propriété industrielle envisagé du côté de son titulaire**, donc au niveau du contenu du droit ou encore aux prérogatives juridiques reconnues au titulaire
 - ⇒ Il lui permet (mais seulement cela) de mettre pour la première fois son produit en circulation.
 - ⇒ Le titulaire ne peut ensuite empêcher les produits de circuler librement.

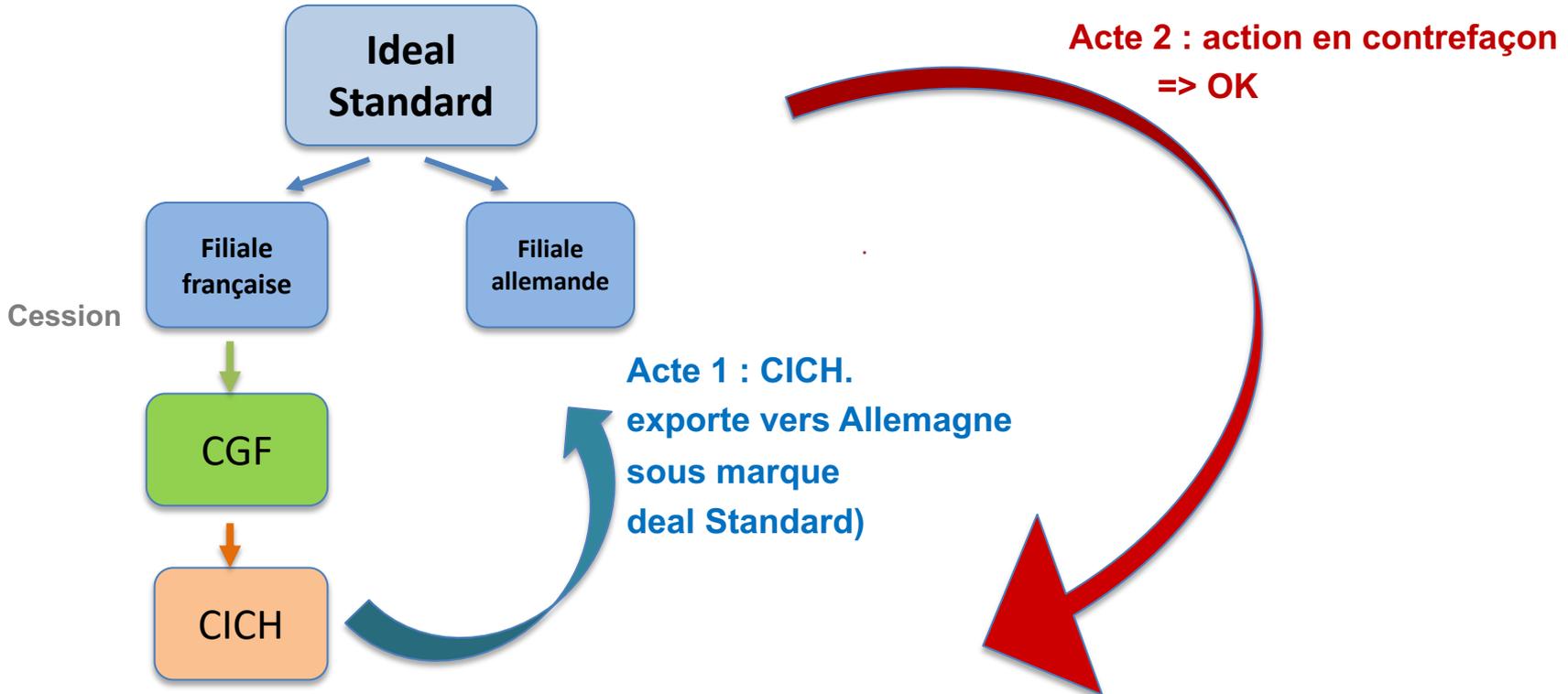
- ✓ **la fonction essentielle montre le droit du côté de la société :**
 - ⇒ Fonction sociale, garantie de qualité, signe de reconnaissance par le public

quid dans l' hypothèse où il y a eu cession volontaire de marque, contrairement à Hag ?

⇒ Arrêt *Ideal Standart* du 22 juin 1994 (aff. C-9/93)



Arrêt *Ideal Standard* du 22 juin 1994 (aff. C-9/93)





CJCE : *"le consentement qu'implique toute cession n'est pas celui qui est exigé pour que joue l'épuisement du droit.*

*Il faut pour cela que le titulaire du droit dans l'Etat d'importation ait le **pouvoir de déterminer les produits sur lesquels la marque peut être apposée dans l'Etat membre d'exportation et d'en contrôler la qualité.** Or, ce pouvoir disparaît si, par une cession, la maîtrise de la marque est abandonnée à un tiers sans lien économique avec le cédant »*

5) Problème du reconditionnement des produits marqués

Un reconditionnement suppose que la présentation originale d'un produit soit affectée.

CJUE, 17 mai 2018, aff. C-642/16, Junek Europe-Vertrieb c/Lohmann & Rauscher International GmbH & Co. KG : le conditionnement du dispositif médical concerné n'ayant pas été modifié et la présentation originale de l'emballage n'ayant été affectée que par l'apposition d'une étiquette de petite taille qui ne cache pas la marque et qui désigne l'importateur parallèle comme responsable de la mise sur le marché en indiquant ses coordonnées, un code-barres et un numéro pharmacologique central, il ne saurait être considéré que l'apposition d'une telle étiquette constitue un reconditionnement)

Reconditionnement souvent effectué par un importateur parallèle

Le titulaire de la marque peut-il s'y opposer?

3 arrêts du 11 juillet 1996 (*Bristol-Myers Squibb e.a.* : C-427/93, C-429/93 et C-436/93)

=> le titulaire d'une marque **ne peut pas s'opposer** à l'importation d'un produit revêtu de sa marque qui a été reconditionné **si 4 conditions** (cumulatives) sont remplies :



- l'utilisation du droit de marque par son titulaire contribuerait à cloisonner artificiellement le marché (question : le reconditionnement était-il nécessaire compte tenu des exigences des législations nationales ? Non => cloisonnement artificiel)
- le reconditionnement a été opéré de telle manière que l'état original du produit ne saurait être affecté (ex : simple pose d'étiquette autocollante)
- le titulaire de la marque doit avoir été averti préalablement de la mise en vente du produit reconditionné. Envoi d'un *specimen à sa demande*
- il est indiqué sur le nouvel emballage par qui le produit a été reconditionné (mais non nécessaire d'indiquer que le reconditionnement s'est fait sans l'accord du titulaire)

Solution réitérée à maintes reprises

CJCE 11 novembre 1997, *Loendersloot* (C-349/95)

CJCE 23 avril 2002, *Boehringer Ingelheim e.a.* (C-143/00)

CJCE 6 avril 2007, *Boehringer Ingelheim e.a.* (C-348/04) - **cinquième condition** : le reconditionnement « **ne doit pas être défectueux, de mauvaise qualité.ou de caractère brouillon** » => permet de vérifier éventuelle atteinte à réputation => reconnaissance de ce que l'image fait partie de l'objet spécifique de la marque)

CJUE *Ferring Lægemidler* (C-297/15)

CJUE, Cour, 17 mai 2018 (C-642/16)

Exceptions impératives

Sorte de règle de raison, mesure échappe à art. 34 sans passer par art. 36

Cassis de Dijon 20/02/79

« en l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation de l'alcool, ... il appartient aux Etats membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons spiritueuses ;

les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant des disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment,

- à l'efficacité des contrôles fiscaux,*
- à la protection de la santé publique,*
- à la loyauté des transactions commerciales*
- et à la défense des consommateurs »*



- Les exigences impératives ne peuvent être invoquées que pour légitimer des mesures d'effet équivalent **indistinctement applicables**
- En principe, l'exigence impérative permet d'écarter la qualification d'entrave
- Les exceptions de l'article 36 sont invocables seulement dans des cas limitativement énumérés alors que **la liste des exigences impératives est ouverte.**
 - ✓ Protection des consommateurs et loyauté des transactions commerciales
 - ✓ Protection des oeuvres d'art et des valeurs culturelles
 - ✓ Protection de l'environnement
 - ✓ Objectifs légitimes de politique économique et sociale
 - ✓ Santé publique
 - ✓ Sécurité routière
 - ✓ Autres motifs

❖ Protection des consommateurs et loyauté des transactions commerciales

- ✓ Souvent invoquées ensemble mais notions distinctes (la loyauté des transactions commerciales renvoie plutôt à la concurrence déloyale)
- ✓ La protection des consommateurs est souvent invoquée (mais devrait se raréfier avec le développement de la législation consumériste, V. infra) mais rarement retenue
 - il faut vraiment des pratiques déloyales risquant d'induire gravement en erreur un consommateur moyen
 - la Cour prend en considération la **qualité des consommateurs : public averti ou non?** CJCE 16 mai 1989, *BUET*, aff. 382/87
 - souvent une information jugée suffisante (étiquetage neutre et objectif)
 - CJCE 18 mai 1993, *Yves Rocher*, aff. 126/91 (ancien prix barré et nouveau prix en caractère rouge et gras)
 - CJCE 2 février 1994, *Verband Sozialer Wettbewerb c/ Estée Lauder (Clinique)* aff. C-315/92
 - CJCE 15 septembre 1994, aff. C-293/93 (poinçons)
 - voir aussi CJUE 22/09/2016, af. C-525/14, *Commission c/ Rép. Tchèque*

❖ Protection des oeuvres d'art et des valeurs culturelles

Arrêt *Cinéthèque* 11/07/85 (∅ vidéo dans le délai d'un an suivant la sortie en salle des films)

❖ Protection de l'environnement

- ✓ Constitue un des objectifs essentiels de l'UE (V. art. 191 TFUE)
- ✓ Application du principe de précaution
- ✓ Les textes d'harmonisation en cette matière comprennent souvent une clause de sauvegarde
- ✓ Objectifs poursuivis :
 - protection de la couche d'ozone,
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - lutte contre la pollution sonore des avions,
 - systèmes favorisant la prévention et la valorisation des déchets d'emballage ou le recyclage des déchets

❖ Objectifs légitimes de politique économique et sociale

- protection des travailleurs
- ouverture des magasins le dimanche : CJCE, 23 nov. 1989, aff. C 145/88, *Toarfaen Borough Council*
- interdiction du travail de nuit (avant 4 heures du matin) dans les boulangeries : arrêt du 14 juillet 1981
- assainissement des finances publiques
- lutte contre l'inflation

❖ Santé publique

- En principe jeu de l'article 36 TFUE : CJCE 4 juin 1992, aff. C-13/91, *DEBUS*
- Mais pas toujours : CJCE, 19 mai 2009, aff. C-531/06, *Commission c/ Italie*

❖ Sécurité routière

- Sur conduite à gauche et conséquences sur véhicules :
 - CJCE, 5 juin 2008, *Commission/Pologne*, C-170/07CJUE
 - CJUE, 20 mars 2014, aff. C-61/12 *Commission contre Lituanie* et C-639/11, *Commission c/ Pologne*
- Interdiction aux motocycles de tracter des remorques : CJCE (grande chambre) - 10 février 2009

❖ Autres motifs

- Efficacité des contrôles fiscaux – Cité par Cassis de Dijon mais pas de JP
- Défense de la langue : CJUE gr ch. 21/06/2016, aff. C-15/15, *New Valmar*

.....

Liste non limitative.

2) Régime des exceptions

- ✓ Principe d'interprétation stricte des exceptions
- ✓ Absence d'harmonisation complète
 - Harmonisation européenne exhaustive => Etats strictement tenus
CJCE 23/11/89, *Eau de Cologne et autre c/ Provide*
par CJUE, 3e ch., 16 juill. 2015, aff. C-95/14, *UNIC et UNI.CO.PEL*
 - Harmonisation non exhaustive => les Etats membres peuvent les compléter et introduire de nouvelles limitations : CJCE 27/04/93, *Commission c/ République hellénique*, aff. C-375/90
- ✓ Absence de discrimination (exceptions jurisprudentielles) ou de discrimination arbitraires ou de restrictions déguisées (exceptions de l'art. 36)
 - Discrimination arbitraire : par ex si pas de possibilité de recours
 - Restriction déguisée : hypothèse de la fraude => CJUE 12/11/2015, C-198/14, *Valev Visnapuu*
- ✓ Contrôle de proportionnalité
 - Mesure **nécessaire** pour protéger un intérêt supérieur?
 - Mesure **apte** à répondre à l'objectif poursuivi ? - CJUE, 23 déc. 2015, aff. C-333/14, *The Scotch Whisky Association*
 - Mesure moins restrictive permettant d'aboutir au même résultat ? (test de l'entrave minimale)



MERCI !